

EB13.R2 Programme général de travail pour une période déterminée

Le Conseil Exécutif,

Estimant que le présent programme général de travail pour une période déterminée² répond aux besoins actuels de l'Organisation et peut utilement servir de base pour l'élaboration du programme annuel de 1956 et de 1957,

RECOMMANDE à la Septième Assemblée Mondiale de la Santé de prolonger sans changement la durée du présent programme général de travail jusqu'à la fin de 1957.